



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-215

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

## **Sommaire**

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-10-28-002 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du sars-cov-2 par test antigénique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-10-28-002

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement  
d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie  
médicale de "détection du génome du sars-cov-2 par test  
antigénique

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LE PRÉLEVEMENT D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES  
POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MÉDICALE DE « DÉTECTION DU GÉNOME DU SARS-COV-2 PAR TEST  
ANTIGENIQUE »**

**Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.6211-1 et suivants ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDÉRANT** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Seine Maritime concernant :

- Les professionnels asymptomatiques (y compris les professionnels non soignants) des EHPAD, FAM, MAS en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), ainsi que les intervenants extérieurs (professionnels libéraux, animateurs

- associatifs, bénévoles) dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
  - Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
  - Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

**Article 2 :** Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, parmi lesquels figurent les aides-soignantes.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** En amont de chaque opération, une information est demandée auprès des services de l'ARS de Normandie.

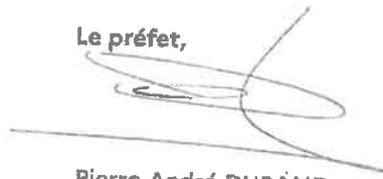
**Article 4 :** Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le préfet de la Seine Maritime et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

A Rouen, le 28 OCT. 2020

Le préfet,

  
Pierre-André DURAND